

« 1° Neminem habere unquam jus ullum ad ordinationem
« antecederet ad liberam electionem Episcopi ;

« 2° Conditionem, quæ ex parte Ordinandi debet attendi,
« quæque Vocatio sacerdotalis appellatur, nequaquam consis-
« tere, saltem necessario et de lege ordinaria, in interna qua-
« dam adspiratione subjecti seu invitamentis Spiritus Sancti
« ad sacerdotium ineundum ;

« 3° Sed e contra, nihil plus in Ordinando, ut rite vocetur ab
« Episcopo, requiri quam rectam intentionem simul cum ido-
« neitate in iis gratiæ et naturæ dotibus reposita, et per eam
« vitæ probitatem ac doctrinæ sufficientiam comprobata, quæ
« spem fundatam faciant fore ut sacerdotii munera recte obire
« ejusdemque obligationes sancte servare queat :

« esse egregie laudandum. »

La Sainteté Pie X a pleinement approuvé, dans l'audience du 26 juin, la décision des Eminentissimes Pères, et Elle me charge d'en donner avis à Votre Grandeur qui voudra bien la communiquer à son sujet, M. le chanoine Joseph Lahitton, et la faire insérer — *ex integro* — dans la *Semaine religieuse* du diocèse.

Je prie Votre Grandeur, Monseigneur, d'agréer l'assurance de mes sentiments très dévoués en Notre-Seigneur.

R. Cardinal MERRY DEL VAL.

Concernant les pouvoirs d'indulgencier

— o —

On sait que *les Indulgences* ont été rattachées à la Congrégation du Saint-Office, lors de la formation des nouveaux Dicastères, le 1^{er} novembre 1908.

Par un *Motu proprio* du 7 avril 1910, le Souverain Pontife a décidé que toute concession d'indulgences devrait être désormais reconnue par cette Congrégation, et que les concessions générales ou particulières accordées antérieurement au 1^{er} novembre 1908 devraient être soumises à son visa, dans les six mois, sous peine de nullité.

Le Saint-Office, en date du 15 juin dernier, a donné l'interprétation officielle de cette décision en déclarant que *seules* devront lui être soumises :